

*LA POSITION RESPECTIVE DU NOUVEAU DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ ET DES ENGAGEMENTS
INTERNATIONAUX DE LA POLOGNE*

Cezary Berezowski, Wojciech Góralczyk

1. Au cours de l'élaboration par la Commission de codification du ministère de la Justice du nouveau droit international privé polonais, surgit la question de la position de ce droit vis-à-vis des normes de droit international engageant la République Populaire de Pologne. Il fut décidé que la nouvelle codification renfermerait une disposition expresse réglant cette question, à la différence de la loi du 2 août 1926 sur le droit international privé¹ qui ne contenait aucune disposition en cette matière. Dès le début des travaux de codification on adopta le principe de la priorité du droit international sur le droit national dans le domaine des relations internationales en matière de droit privé. Ce principe trouva son expression dans la première rédaction proposée de l'article stipulant que les dispositions de la loi sur le droit international privé ne dérogent pas aux dispositions des conventions internationales en vigueur². La même disposition se retrouva dans la rédaction finale de 1963³.

La formule ci-dessus ne fut pas introduite dans la loi adoptée par la diète. Elle fut remplacée par un autre texte précisant que les dispositions du droit international privé polonais ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie, en statue autrement⁴.

Ainsi le rapport entre le nouveau droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1966, et le droit international conventionnel, est établi d'une manière correcte. Le nouveau droit national ne situe pas ce rapport sur le plan de la supériorité expresse de l'un de ces droits vis-à-vis l'autre, mais se préoccupe du côté pratique de la question qui, en fin de compte, présente le plus d'intérêt à tous ceux qui auront à appliquer la loi du 12 novembre 1965, soit en premier lieu aux tribunaux polonais. Le problème le

¹ «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 101, 1926, texte 581.

² Art. 28.

³ Art. 27.

⁴ Art. 1, § 2.

plus important est celui de savoir quelle disposition sera appliquée par le tribunal dans un cas concret: celle indiquée par la règle interne de conflit ou bien celle indiquée par la règle internationale de conflit. Si le tribunal établit que la loi indiquée comme compétente par la règle nationale n'est pas la même que celle indiquée par la règle internationale — le tribunal appliquera la loi dont la compétence est établie par la règle internationale.

La disposition débattue du droit international privé est modelée, à une légère modification près, sur la formule adoptée par la III^e partie du Code de procédure civile renfermant des dispositions relevant du domaine de la procédure civile internationale⁵.

2. On peut se demander si la disposition de l'art. 1^{er}, § 2 était indispensable ou, en d'autres termes, s'il faut en conclure que à défaut de cette disposition ou d'une formule analogue, les tribunaux polonais n'appliqueraient pas dans des cas concrets les dispositions sur les règles de conflits contenues dans les conventions internationales qui lient la Pologne. La réponse est que cette disposition n'était pas absolument nécessaire et que son rôle se borne à mettre plus de clarté, dans le but d'éviter tout malentendu en cette matière.

La preuve la plus simple en est apportée par le fait que dans le droit international privé de 1926 il n'y eut pas de disposition déterminant la position de cette loi vis-à-vis des conventions internationales et que, cependant, sous le régime de cette loi plusieurs conventions internationales concernant les rapports de droit civil furent conclues et les dispositions de ces conventions étaient appliquées par les tribunaux polonais⁶.

Se transportant sur un plan plus général de l'autorité respective du droit interne polonais et des conventions internationales, on peut constater que, dans le système juridique polonais, les conventions internationales engageant la Pologne sont appliquées en Pologne telles quelles, c'est-à-dire sans aucune «transformation» en règles du droit interne, et qu'elles sont applicables, *proprio vigore* et qu'il n'est donc pas indispensable, quoique souvent pratiqué, d'y renvoyer ou de s'y référer dans un acte législatif concret.

3, En analysant l'art. 1^{er}, § 2 du droit international privé de 1965, c'est-à-dire en parlant de la position de ce droit vis-à-vis des conventions internationales en vigueur en Pologne, il faut constater qu'il s'agit, bien

⁵ Art. 1096. Sur les problèmes théoriques du rapport respectif du droit international et du droit national, voir C. Berezowski, *Prawo międzynarodowe publiczne* [Droit international public], part. I, Warszawa 1966, p. 109 et suiv., ainsi que les ouvrages monographiques qui y sont cités.

⁶ Cf. S. Rozmaryn, *Ustawa w Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [La loi dans la République Populaire de Pologne], Warszawa 1964, chapitre VI (La loi et les conventions internationales).

entendu, ici de conventions internationales qui concernent les questions réglées par le droit international privé de 1965. Conformément à son art. 1^{er}, § 1, la loi polonaise concerne le droit compétent dans les relations internationales, personnelles et patrimoniales, en matière de droit civil, de droit de famille et de tutelle, ainsi que de droit du travail. En conséquence, dans l'art. 1^{er}, § 2 il s'agit de conventions internationales renfermant des règles de conflit relatives à ces domaines. Nous n'avons donc pas à nous occuper des conventions internationales concernant les relations réglées par les lois spéciales, autres que celle de 1965 sur le droit international privé. Ainsi, par exemple, n'est-il pas nécessaire de faire une analyse détaillée des règles de conflit conventionnelles du domaine du droit aérien, car notre droit aérien du 31 mai 1962 possède ses propres règles de conflit dans le domaine des relations personnelles (droit compétent pour les rapports de travail des membres du personnel navigant de l'aéronef)⁷ ou dans celui des relations patrimoniales (règles applicables aux droits réels et aux choses se trouvant à bord de l'aéronef). Le droit aérien de 1962 renferme également une disposition spéciale concernant sa position vis-à-vis des conventions internationales.

4. Il existe également des conventions internationales qui — à côté des règles de conflit — constituent ce qu'on appelle la loi uniforme. Le tribunal polonais appliquera la disposition de la loi conventionnelle de ce genre même dans le cas où de notre règle de conflit découle la compétence de la loi nationale étrangère. On peut donc aboutir indirectement à la conclusion qu'une telle convention internationale (renfermant une loi uniforme) a la priorité sur notre droit international privé en ce qui concerne l'application du droit compétent⁸.

5. En ce qui concerne les conventions internationales touchant les questions réglées par le droit international privé de 1965 la Pologne est liée par toute une série de conventions multilatérales et bilatérales⁹. Parmi les conventions multilatérales il convient de citer: la convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage¹⁰; la convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps¹¹; la convention du 12 juillet 1905

⁷ Art. 9 — Texte voir «Droit Polonais Contemporain», n° 2.

⁸ Une telle loi uniforme constitue, par exemple, les conditions générales des livraisons du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle.

⁹ Ces conventions (ainsi que toute une série d'autres conventions concernant les rapports juridiques mutuels) ont été dernièrement recueillies et publiées par E. Wierzbowski dans la collection: *Umowy międzynarodowe PRL dotyczące obrotu prawnego*. Warszawa 1966.

¹⁰ J. des L. n° 80, 1929, texte 594.

¹¹ *Ibidem*, texte 595.

concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux¹²; la convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs¹³ ainsi que la convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues¹⁴.

En ce qui concerne les conventions bilatérales la Pologne est liée par des conventions internationales avec presque tous les pays socialistes d'Europe. Les conventions qui nous lient actuellement se présentent comme suit (dans l'ordre chronologique de leur signature): les conventions signées: le 1^{er} février 1957 avec la République Démocratique Allemande sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁵; le 28 octobre 1957 avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁶; le 6 mars 1959 avec la Hongrie sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁷; le 6 février 1960 avec la Yougoslavie sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁸; le 4 juillet 1961 avec la Tchécoslovaquie réglant les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale¹⁹; le 4 décembre 1961 avec la Bulgarie sur l'assistance juridique et sur les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale²⁰ et le 25 janvier 1962 avec la Roumanie sur l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale²¹.

Il semble que, actuellement, l'importance pratique des conventions bilatérales mentionnées ci-dessus est sensiblement plus grande que celle des conventions multilatérales. Les conventions multilatérales engageant la Pologne, lient un très petit nombre d'États et les rapports réglés par ces conventions sont, en règle générale, moins intenses que ceux réglés par les conventions bilatérales. D'autre part, elles ne concernent que des questions fragmentaires, pendant que les conventions bilatérales renferment, en règle générale, des règles de conflit portant sur l'ensemble des questions de droit civil et de droit de famille.

6. Étant donné que la Pologne est liée avec certains États (par exemple avec la Roumanie et la Hongrie) tant par des conventions multilatérales

¹² *Ibidem*, texte 597.

¹³ *Ibidem*, texte 596.

¹⁴ *Ibidem*, texte 598.

¹⁵ J. desL. n° 27, 1958, texte

¹⁶ J. desL. n° 32, 1958, texte

¹⁷ J. des L. n° 8, 1960, texte 54.

¹⁸ J. desL. n° 27, 1963, texte

¹⁹ J. desL. n° 23, 1962, texte

²⁰ J. desL. n° 17, 1963, texte

²¹ J. desL. n° 63, 1962, texte

que bilatérales ci-dessus mentionnées, la question se pose de savoir quelle règle de conflit (lorsque les règles respectives des deux pays ne sont pas concordantes) sera appliquée par le tribunal polonais dans un cas réglé aussi bien par la convention multilatérale que par la convention bilatérale. Il apparaît que indépendamment du fait que les conventions bilatérales sont postérieures aux conventions multilatérales, et indépendamment aussi de ce que les conventions multilatérales qui nous lient et qui datent du début du XX^e siècle sont très mal adaptées à notre droit civil et à notre droit de famille en vigueur actuellement — le tribunal polonais appliquera toujours la convention bilatérale en tant que *lex specialis*. En effet, lorsque deux États *inter se* règlent un problème autrement que ne le fait une convention multilatérale les engageant tous deux, cela signifie toujours que, dans le domaine réglé par la convention bilatérale, ils écartent entre eux les dispositions de la convention multilatérale.

7. Les conventions bilatérales engageant la Pologne représentent une grande réalisation sur la voie de la mise en concordance pratique des règles de conflit en vigueur en Pologne et dans les autres États socialistes. Elles éliminent presque totalement les cas où l'application du droit de tel ou tel État, et, partant, plus d'une fois, le problème du contenu de la solution de fond — dépend du point de savoir quel sera le tribunal saisi: celui de l'un ou de l'autre État. Elles éliminent ainsi presque totalement les difficultés liées à la reconnaissance des jugements étrangers.

Vu que ces conventions règlent, en principe, l'ensemble des rapports civils et de famille, le changement de droit international privé et l'entrée en vigueur de la loi de 1965 n'auront presque aucune incidence sur la réglementation juridique des rapports civils et de famille avec les pays socialistes d'Europe. Ainsi nous voyons que la réglementation conventionnelle des problèmes présentant des conflits garantit la stabilité et la sûreté des relations juridiques, indépendamment des changements intervenant dans les législations internes des différents États.

Il semble que la conclusion de conventions bilatérales réglant l'ensemble des relations juridiques en matière civile et familiale, représente la ligne politique générale suivie par la Pologne dans ce domaine. Il convient d'ajouter que les conventions de ce genre peuvent être conclues non seulement avec les États socialistes, mais également avec les États non socialistes, en tant que manifestation concrète de la politique de coexistence pacifique entre États à systèmes socio-économiques différents. L'exemple en est fournie par la convention signée à Vienne le 11 décembre 1963 avec l'Autriche et portant sur les relations réciproques dans les questions du domaine du droit civil ainsi que sur les documents. Il est vrai que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, mais elle a déjà été ratifiée par la Pologne.

Ses solutions fondamentales ressemblent à celles adoptées par les autres conventions bilatérales qui lient déjà la Pologne. Toutes les conventions bilatérales sont fondées sur le principe de la souveraineté et de l'égalité des parties contractantes, ainsi que sur le principe de la protection des droits et des intérêts des citoyens des deux parties.

8. Au cas où une convention internationale engageant la Pologne indique comme compétente une loi étrangère autre que celle indiquée par le droit international privé polonais — la loi indiquée par la convention internationale ne sera pas appliquée lorsque cela devrait produire des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne. Il convient donc d'admettre que la clause de l'ordre public peut écarter indirectement l'application d'une règle internationale de conflit — par exclusion de l'application en Pologne d'une loi étrangère, contraire à l'ordre public, dont la compétence découle d'une norme internationale. Dans ce cas le tribunal polonais appliquera notre droit international privé et non la convention internationale²².

9. Passant à certaines questions particulières, il semble que l'examen des dispositions conventionnelles de conflit, analogues aux règles de conflit de notre droit international privé, ne soit pas nécessaire. La disposition de l'art. 1^{er}, § 2 dit que ne sera appliquée aucune disposition de la loi de 1965 lorsqu'une convention internationale en dispose autrement. Ainsi, lorsqu'une convention internationale à laquelle la Pologne est partie ne dispose pas autrement, le tribunal ne se trouve pas devant la nécessité de choisir entre la règle nationale de conflit et la règle concordante internationale de conflit. Pour une relation personnelle ou patrimoniale donnée il est indifférent dans ce cas laquelle des deux règles sera appliquée.

Pour cette raison il suffira de faire une analyse des conventions internationales engageant la Pologne dont les dispositions sur les règles de conflit dérogent aux dispositions sur les règles de conflit de notre droit international privé.

Pour des raisons de systématique nous pouvons nous servir du critère formel et analyser d'abord les conventions multilatérales et, ensuite, les conventions bilatérales; chacun de ces groupes devant être analysé compte tenu de la systématique adoptée par le droit international privé polonais.

10. Dans les questions concernant le mariage il convient d'attirer l'attention sur le problème des relations personnelles et patrimoniales entre époux. Conformément à la convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux — signé le 17 juillet 1905

²² Les opinions sur cette question ne sont pas uniformes dans la doctrine polonaise.

à La Haye ²³ — la loi compétente pour le régime matrimonial légal est la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ²⁴. Le droit international privé polonais en décide autrement, puisqu'il oblige à appliquer dans ce cas la loi nationale commune des époux ²⁵. A première vue, il semble à un moment donné que, selon l'art. 1^{er}, § 2 du droit international privé polonais, le tribunal polonais doit dans ce cas se référer à la convention internationale et appliquer la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Mais à cette solution s'oppose l'art. 6 de notre loi concernant la clause de l'ordre public. A la question de savoir si l'application de la loi nationale du mari au moment de célébration du mariage aurait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne — il convient de répondre par l'affirmative, puisque cette application serait fondée sur la disposition du droit international établissant dans ce cas le principe de l'inégalité des sexes et de la discrimination de la femme ²⁶. Il peut apparaître cependant dans la pratique (dans des situations déterminées), que la loi appliquée dans ce cas par le tribunal polonais sera, en même temps, la loi, dont il est question dans la convention.

En ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre époux, rapports découlant du contrat de mariage, ils sont soumis, d'après le droit polonais, à la loi nationale commune des parties à la date de la conclusion du contrat ²⁷. Il est indifférent que le contrat de mariage ait été conclu au cours du mariage ou avant la célébration du mariage; dans l'un comme dans autre cas la loi nationale commune des deux parties sera compétente.

Le problème du droit compétent pour les rapports patrimoniaux découlant du contrat de mariage est résolu de la même manière dans la Convention de La Haye déjà mentionnée de 1905, mais seulement pour le cas où il s'agit d'un contrat conclu au cours du mariage. Dans le cas où le contrat est conclu avant la célébration du mariage la convention oblige à appliquer la loi nationale du mari à la date de la célébration du mariage ²⁸.

²³ Cette convention engage la Pologne dans ses relations avec les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et l'Italie (voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 304), sous cette réserve que, dans les relations avec la Roumanie, nous sommes liés par une convention bilatérale.

²⁴ Art. 2. § 1.

²⁵ Art. 17. § 1. p. 1.

²⁶ Un des auteurs estime qu'on ne peut se référer à la clause de l'ordre public en vue de déroger aux dispositions d'une convention internationale. Cela est contraire à l'art. 1, § 2 de la loi de 1965 et au principe *pacta sunt servanda*. L'art. 6 de la loi se rapporte à l'application de la «loi étrangère», tandis que la convention internationale engageant la Pologne ne constitue pas une loi étrangère.

²⁷ Art. 17. § 2.

²⁸ Art. 5, § 1.

Quoique la convention internationale dispose dans ce cas autrement que ne le prévoit le droit international privé polonais, le tribunal polonais appliquera la loi compétente d'après notre loi, afin d'éviter la discrimination de sexe, qui, dans ce cas également résulte de la convention de 1905.

La convention de La Haye de 1905 statue aussi en partie autrement que ne le fait le droit polonais lorsqu'il s'agit de l'influence du changement de nationalité sur la loi compétente dans la domaine des rapports personnels et des rapports patrimoniaux entre époux. Lorsque les époux possèdent une loi nationale commune les dispositions de la convention et de notre droit sont concordantes.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit des rapports personnels et des rapports patrimoniaux entre époux en l'absence de loi nationale commune. La loi polonaise abandonnant la conception surannée qui veut qu'on établisse quelle a été la loi nationale commune antérieure et dernière des époux — conception qui s'avère insuffisante lorsque les époux n'avaient pas de loi nationale commune dès le début du mariage — oblige avec raison de se référer dans ce cas à un autre lien de rattachement personnel, à savoir le domicile, et, à défaut, d'appliquer la loi polonaise²⁹. La convention de La Haye de 1905 en décide autrement, car elle exige — en l'absence d'une nationalité commune — l'application de la dernière loi nationale commune des époux³⁰. Cependant, lorsque les époux n'avaient pas de loi nationale commune, le tribunal polonais ne pourra pas — vu la lacune dans ses dispositions — appliquer la convention. Dans ce cas le tribunal se reportera au droit international privé polonais, c'est-à-dire qu'il appliquera la *lex domicilii* ou la *lex fori*.

11. Le problème du divorce réclame, lui aussi, un commentaire. Ce problème est posé, d'une part par la règle de conflit du droit international privé polonais et, de l'autre, par la convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, signée le 12 juin 1902 à La Haye³¹. En vertu de cette convention c'est exclusivement la loi nationale des époux qui est compétente si la loi du pays où a été introduite la demande en divorce le dit ou l'autorise³². La loi polonaise de 1965 est conforme à cette disposition, puisqu'elle proclame que pour le divorce la loi compétente est la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de la demande en divorce³³.

²⁹ Art. 17, § 3.

³⁰ Art. 9, § 2.

³¹ En ce qui concerne la Pologne, elle l'engage formellement dans ses relations avec les Pays-Bas, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, l'Italie et la Hongrie, sous cette réserve que la Pologne est liée à la Roumanie et à la Hongrie par les conventions bilatérales.

³² Art. 3.

³³ Art. 18, p. 1.

La divergence entre la règle nationale et la règle internationale de conflit apparaît dans le cas où les époux n'ont pas de loi nationale commune. La divergence est la même que dans le cas des règles de conflit en matière de rapports personnels et patrimoniaux entre époux. Lorsque les dispositions conventionnelles entrent en jeu, le tribunal polonais n'appliquera pas la loi de l'État où les deux époux ont leur domicile, ou à défaut, leur propre loi nationale respective, comme l'établit notre règle ³⁴, mais la dernière loi nationale commune des époux comme cela découle de la convention de La Haye ³⁵. Si, cependant, les époux n'avaient pas de nationalité commune au cours du mariage, l'application de la convention de La Haye s'avère insuffisante et le tribunal polonais utilisera notre règle de conflit, en appliquant soit la loi du domicile, soit, à défaut, la loi du tribunal.

12. En ce qui concerne les questions de tutelle il convient d'attirer l'attention sur la position de notre loi envers la convention pour régler la tutelle des mineurs, signée le 12 juin 1902 à La Haye ³⁶.

La disposition de notre droit international privé — conçue d'une manière générale — qui reconnaît comme compétente en matière de tutelle la loi nationale de la personne qui est ou qui sera chargée de tutelle ³⁷ — est conforme aux dispositions de la convention de La Haye qui admettent dans ces cas comme lien de rattachement la nationalité des enfants mineurs ³⁸. D'autres règles de conflit également de la convention ne se trouvent pas en contradiction avec notre loi, mais il convient d'attirer l'attention sur la disposition conventionnelle complétant notre loi nationale. Selon cette disposition, si la tutelle n'a pas été constituée en vertu de la loi nationale, la tutelle est constituée et réalisée en application du lien de rattachement de domicile³⁹.

Cette solution est conforme avec la tendance contemporaine dans le domaine des rapports juridiques internationaux. Les autorités du lieu de domicile de l'enfant mineur, même si la tutelle a été constituée et est réalisée en vertu de la loi nationale, peuvent appliquer et appliquent les mesures spéciales de protection prévues par leur loi. Une telle conclusion découle de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 28 novembre 1958 concernant le procès intenté par les Pays-Bas contre la Suède au sujet de l'application de la convention de 1902 sur la tutelle des mineurs ⁴⁰. La Cour a reconnu le droit des autorités suédoises, en tant qu'autorités du domicile

³⁴ Art. 18, p. 2.

³⁵ Art. 8.

³⁶ Voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 307.

³⁷ Art. 23. § 1.

³⁸ Art. 1 et aussi art. 5.

³⁹ Art. 3.

⁴⁰ C. I. J. Recueil, 1958, page 55.

d'une citoyenne hollandaise, à prendre — conformément à la loi suédoise — des mesures éducatives obligatoires de tutelle ⁴¹.

13. En ce qui concerne les questions concernant la curatelle il convient d'examiner la position de notre loi envers la convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée le 17 juillet 1905 à La Haye ⁴².

Le droit international privé soumet la curatelle à la loi nationale de la personne pour laquelle elle doit être instituée ⁴³. La convention adopte le même principe en tant que principe général ⁴⁴. Cependant, le tribunal polonais dérogera aux dispositions contenues dans la loi de 1965 et — dans l'étendue territoriale définie par la convention — se conformera à la convention et reconnaîtra la loi nationale du domicile si, en l'absence de tutelle constituée par les autorités nationales, les autorités du lieu de résidence prennent une décision en matière d'interdiction, compte tenu des dispositions découlant de la loi nationale ⁴⁵.

14. Passant aux problèmes des conventions bilatérales, il faut constater avant tout qu'en général les solutions qui y sont prévues, sont conformes à la loi de 1965. Néanmoins, là aussi apparaissent quelques différences dont certaines seront analysées. L'analyse détaillée de toutes les conventions bilatérales dépasse le cadre de cet article. Il existe cependant plusieurs travaux dans la littérature polonaise, consacrées aussi bien aux différentes conventions, qu'à certaines questions posées par celles-ci ⁴⁶.

En ce qui concerne la capacité juridique et la capacité d'exercice des

⁴¹ *Ibidem*, p. 65.

⁴² En ce qui concerne la Pologne, elle l'engage formellement dans ses relations avec la Hollande, la Roumanie, la Hongrie et l'Italie (voir Wierzbowski, *op. cit.*, p. 312). Avec cette remarque que la Pologne est liée dans ses relations avec la Roumanie et la Hongrie par les conventions bilatérales.

⁴³ Art. 23, § 2.

⁴⁴ Art. 1.

⁴⁵ Art. 6.

⁴⁶ Voir par exemple: E. Wierzbowski, *Umowa o obrocie prawnym między PRL a CSRS*, «Biuletyn Ministerstwa Sprawiedliwości», 1962, n° 5, p. 67 et suiv.; E. Wierzbowski, *Normy kolizyjne prawa rodzinnego i spadkowego w umowach zawartych między PRL a krajami socjalistycznymi*, dans: *Prawo rodzinne i spadkowe europejskich państw socjalistycznych*, t. I; M. Sośniak, *U harmonisation des règles de conflits de lois et de juridiction dans les divers groupes régionaux d'États*, dans: *Rapports polonais présentés au VI Congrès International de Droit Comparé*, Varsovie 1962, p. 124—136; J. Rajski, *Nowa umowa między PRL a CSRS a uregulowanie obrotu prawnego w sprawach cywilnych, rodzinnych i karnych*, «Palestra», 1962, n° 8, p. 60 et suiv.; M. Pazdan, *Materialne wymogi małżeństwa w bilateralnych konwencjach zawartych przez Polskę w latach 1949—1962*, dans: *Rozprawy Prawnicze. Księga pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej Kazimierza Przybyłowskiego*, Kraków 1964, p. 57—65.

personnes physiques, notre loi aussi bien que toutes les conventions bilatérales (à l'exception de la convention avec la République Démocratique Allemande qui ne renferme aucune disposition en cette matière) adoptent le même principe: elles appliquent le droit national. Cependant notre loi prévoit certaines exceptions à ce principe: lorsque la personne physique accomplit un acte juridique dans le cadre de son entreprise, sa capacité est soumise à la loi de l'État où se trouve le siège de cette entreprise, et si, par contre, l'acte juridique devant produire effet en Pologne est accompli par un étranger incapable d'après sa loi nationale, sa capacité juridique est appréciée, dans certaines circonstances, selon la loi polonaise, lorsque la protection des personnes agissant de bonne foi l'exige⁴⁷. Les conventions bilatérales ne prévoient pas de telles exceptions; par conséquent, si leurs règles de conflit sont applicables, il convient d'appliquer toujours la loi nationale lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité juridique et de la capacité d'exercice des personnes physiques.

S'il s'agit de l'appréciation de la capacité des personnes juridiques, notre loi admet la loi de l'État où cette personne a son siège⁴⁸. Les conventions signées avec l'U.R.S.S. et la Yougoslavie adoptent une solution similaire. Il en est de même en ce qui concerne la convention non encore entrée en vigueur passée avec l'Autriche⁴⁹. En revanche, la convention avec la Bulgarie proclame que cette capacité doit être appréciée selon la loi de la partie sur le territoire de laquelle ces personnes juridiques ont été constituées⁵⁰, tandis que les conventions avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie précisent que cette appréciation se fait d'après la loi conformément à laquelle ou, éventuellement, en vertu de laquelle, elles ont été constituées⁵¹.

13. Selon l'art. 14 de notre loi, de la capacité de contracter mariage — décide la loi nationale de chaque partie. Cette disposition concerne toutes les conditions dont dépend la conclusion valide du mariage.

Cette question a été réglée autrement dans la convention avec l'U.R.S.S. En ce qui concerne la capacité de contracter mariage, elle est appréciée toujours d'après la loi nationale des futurs époux⁵². Par contre, en ce qui concerne les conditions matérielles de validité (outre la capacité de contracter mariage), elles sont appréciées non pas selon les dispositions de la loi nationale des futurs époux, mais selon la loi de la partie sur le territoire

⁴⁷ Art. 9, § 3 et art. 10.

⁴⁸ Art. 1, § 2, avec l'exception prévue au paragraphe 3.

⁴⁹ Respectivement art. 22, § 2, art. 20, § 2 et art. 23, § 2.

⁵⁰ Art. 16, § 2.

⁵¹ Respectivement art. 7, § 2 et art. 21, § 2.

⁵² Art. 22.

de laquelle le mariage est célébré⁵³ c'est-à-dire d'après la *lex loci celebrationis*. Cela est important pour les offices polonais de l'état civil, car ils sont ainsi libérés de la nécessité d'appliquer dans ce domaine une quinzaine de codes de famille en vigueur dans les républiques socialistes soviétiques (la loi n'est pas uniforme en U.R.S.S.) et établit à quel code est soumis le futur époux⁵⁴.

En ce qui concerne la forme du mariage, la loi aussi bien que les conventions prévoient un principe général, à savoir qu'elle est soumise à la loi de l'État où il est conclu⁵⁵. La disposition de la loi proclamant que lorsque le mariage est conclu en dehors des frontières de la Pologne il suffit d'observer la forme requise par les lois nationales des deux époux⁵⁶, permet dans certaines situations de passer outre à ce principe. Cette dérogation sera applicable lorsqu'il s'agit de la forme du mariage célébré dans les représentations diplomatiques ou dans les consulats⁵⁷.

14. En ce qui concerne le divorce, la loi de 1965 et les conventions internationales bilatérales prévoient que lorsque les époux possèdent une loi nationale commune au moment de l'introduction de la demande en divorce c'est cette loi qui est compétente⁵⁸.

A défaut de loi nationale commune des époux, la loi de 1965 impose l'application de la loi de l'État de résidence, si les deux époux ont leur domicile dans le même État.

La convention avec la Roumanie règle cette question d'une manière différente. Selon cette convention, la loi compétente est, dans cette situation, la *lex fori*, et les tribunaux des deux États sont compétents. Or donc que les deux époux possèdent le domicile dans le même Etat, et que le procès en divorce se déroule devant le tribunal de l'autre État, ce tribunal n'appliquera pas la loi de leur lieu de résidence, mais sa propre loi nationale⁵⁹. Ainsi lorsque, dans une situation concrète, le tribunal polonais devrait appliquer d'après la loi de 1965, la loi roumaine, il appliquera la loi polonaise en vertu de la convention.

Et enfin, si les époux n'ont pas la même nationalité ni un domicile commun, la loi de 1965 impose l'application de la loi polonaise⁶⁰. Quoique les conventions bilatérales ne possèdent pas toutes à cet égard des dispositions

⁵³ Art. 28.

⁵⁴ Voir Wierzbowski, *Normy kolizyjne...*, p. 12.

⁵⁵ Art. 15.

⁵⁶ Art. 15, § 2.

⁵⁷ Voir Wierzbowski, *Normy kolizyjne...*, p. 8 et suiv.

⁵⁸ Art. 18 de la loi polonaise.

⁵⁹ Art. 24, § 2.

⁶⁰ Art. 34.

identiques sur la juridiction, dans chaque cas où la juridiction appartient au tribunal polonais, il appliquera la loi nationale polonaise.

15. En ce qui concerne la loi compétente en matière successorale, la loi de 1965 prévoit que la loi compétente est la loi nationale du de cujus au moment de son décès⁶¹. La masse successorale est donc traitée d'une manière uniforme, qu'il s'agisse de meuble ou d'immeuble, et indépendamment du lieu où se trouve le bien faisant partie de la masse successorale.

Les conventions avec la Bulgarie et la Roumanie ne renferment aucune disposition en cette matière. Par contre la convention avec l'U.R.S.S. renferme des dispositions différentes. La succession des meubles est régie par la loi de la partie dont le de cujus fut citoyen au moment de son décès, tandis que la succession des immeubles est soumise à la loi de la partie sur le territoire de laquelle ces immeubles se trouvent⁶². Les conventions avec la Tchécoslovaquie, la République Démocratique Allemande et la Hongrie adoptent en principe l'application de la loi nationale du de cujus pour toute la masse successorale. Elles admettent cependant des restrictions à la succession lorsqu'elles découlent de la loi de la partie sur le territoire de laquelle se trouvent les biens de la succession.

⁶¹ Art. 42.

⁶² Respectivement art. 22, § 2, art. 41, § 2 et art. 47, § 2.